



DECRET N° 2014-118 DU 17 FEVRIER 2014

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Secrétariat Général
de la Cour Constitutionnelle

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle et le décret n° 97-274 du 09 juin 1997 qui l'a modifié ;
- Vu le décret n° 96-034 du 05 février 1996 portant création, organisation, fonctionnement et attributions du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu la Décision n° 2013-006/AN/PT du 21 mai 2013 du Président de l'Assemblée Nationale portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle au titre de l'Assemblée Nationale, le décret n° 2013-252 du 29 mai 2013 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République et le Décret n° 2013-274 du 25 juin 2013 modifiant et complétant le décret n° 2013-252 du 29 mai 2013 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ;
- Vu le Procès-verbal du 10 juin 2013 des résultats des élections du Président et du Vice-Président de la Cour Constitutionnelle ;
- Sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire des 14 et 15 février 2014, *M*

